



Esch-sur-Alzette, le 27 JAN. 2020

Arrêté 1/20/0009

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 14/01/2020, présentée par la société EUROFOIL Luxembourg SA, aux fins d'obtenir une prolongation d'exploitation de l'arrêté 1/16/0182 ;

Considérant l'arrêté modifié 1/16/0182 du 28/01/2008, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant l'exploitation d'une usine de production d'aluminium de désoxydation ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/16/0182 du 28/01/2008, tel que modifié, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/16/0182 du 28/01/2008, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) La condition 3) de l'article 1^{er} chapitre I) « Eléments autorisés » est modifiée comme suit :

« 3) L'exploitation de l'établissement est autorisée jusqu'au 28 janvier 2022.

L'huile de laminage doit être remplacée au plus tard pour les dates suivantes :

- le 1er novembre 2012 au laminoir 2;
- le 31 mars 2013 aux laminoirs 4 et 5;
- le 1er septembre 2013 au laminoir 3. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société EUROFOIL Luxembourg SA pour lui servir de titre,
et en copie :

- à l'administration communale de DUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Robert Schmit
directeur de l'Administration de l'environnement

